



Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif consiste en un système d'assainissement assurant :

Lorsqu'une construction n'est pas desservie par un réseau d'égout, celle-ci doit être dotée d'un **système de traitement des eaux usées domestiques disposé sur la parcelle**. C'est ce qu'on appelle un assainissement non collectif, appelé également assainissement autonome ou assainissement individuel.

L'objectif de l'assainissement est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

La collecte

Les canalisations de la construction assurent le transport des eaux ménagères (cuisine, salle de bain...) et des eaux vannes (WC) vers le dispositif d'assainissement.

Le prétraitement

Le prétraitement réalisé dans une fosse étanche (fosse toutes eaux) assure la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des flottants ainsi qu'une première dégradation (liquéfaction sous l'action des micro-organismes).

La ventilation de la fosse est nécessaire pour apporter de l'oxygène aux micro-organismes et pour évacuer les gaz odorants et corrosifs.

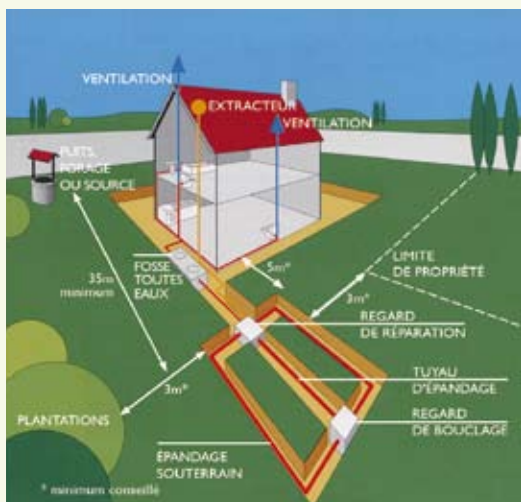
Le traitement épuratif

Le sol assure l'épuration des eaux usées prétraitées, grâce à l'action des micro-organismes qui encouragent la dégradation biochimique des eaux. La dispersion des effluents épurés se fait en milieu souterrain ou en milieu hydraulique superficiel. Différents dispositifs sont possibles en fonction des contraintes (type de sol, surface disponible...).

L'évacuation des eaux usées

Une fois que les eaux sont dépolluées, il est le plus souvent nécessaire de s'en débarrasser. La solution la plus simple consiste à les infiltrer à partir du dispositif d'épandage qui assure la dépollution. Parfois le sol ne permet pas une bonne infiltration. Il est alors nécessaire de recourir à d'autres dispositifs comme le puits d'infiltration, ou encore le rejet dans un cours d'eau.

Épandage souterrain en sol naturel





Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

On distingue 3 types de contrôle pour les installations d'assainissement autonome :

Par Délibération du Conseil Communautaire du mercredi 19 avril 2006, la Collectivité a fait le choix de recourir au principe de la Délégation de Service Public. C'est donc la société **SAUR France** missionnée par la Collectivité qui assure l'intégralité des missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Délai de mise en place :
Le SPANC sera opérationnel à compter de septembre / octobre 2007.

Le SPANC est un service public de contrôle PAYANT. Les trois types de contrôles sont donc assujettis à une **redevance** due par :

- **le propriétaire** dans le cas des contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution,
- **l'occupant** (propriétaire ou locataire) pour le contrôle de bon fonctionnement.

Les frais d'entretien et de remise en état des installations autonomes demeurent à la charge de l'usager.

Information auprès
de SAUR France

0 811 460 312

Des réunions publiques
seront organisées afin
d'informer les usagers.

Contrôle des installations neuves

Le contrôle de conception et d'implantation (et instruction des demandes d'urbanisme).
Cette mission permet d'assurer pour les dispositifs neufs et réhabilités la prise en compte des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des documents d'urbanisme (Permis de Construire, Déclarations de Travaux...) afin de vérifier que la conception technique et l'implantation des dispositifs d'assainissement sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 et au Document Technique Unifié 64.1 relatifs aux prescriptions techniques.

Démarche

Le demandeur retire les imprimés en Mairie. Une fois complétés, il remet son dossier directement à la Mairie qui se chargera de la transmission auprès du SPANC.

Contrôle des installations neuves

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages.
Ce contrôle donne lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs afin d'évaluer la conformité de l'installation. Ce contrôle intervient en amont de la délivrance du certificat de conformité et avant remblaiement.

Démarche

Le demandeur contacte directement le SPANC.

Contrôle des installations existantes

Le contrôle diagnostic et/ou de bon fonctionnement.
Pour les dispositifs existants, un **diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement est réalisé**, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la santé publique et de l'environnement.
Le contrôle de bon fonctionnement, réalisé périodiquement **tous les 8 ans** permet de s'assurer du respect des consignes d'entretien, de garantir le bon état de fonctionnement du dispositif autonome et de vérifier l'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Démarche

Un avis préalable de visite sera directement notifié à l'usager par le SPANC.